



**TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE
1990-2023
Au cœur des droits et libertés**

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 5 juin 2023 : L'honorable Sophie Lapierre, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance de M^e Carolina Manganelli et M^e Marie Pepin, avocate à la retraite, a récemment rendu un jugement concluant que la **Ville de Gatineau** (Ville) et deux de ses policiers ont exercé du profilage racial à l'égard de **M. Luck Kahila Nkamba**, en contravention des articles 5, 10, 12, 24 et 24.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Le 30 novembre 2017, un policier intercepte M. Nkamba, un homme noir, passager d'un véhicule taxi Uber. Au cours de l'intervention, il lui demande de s'identifier, ce qu'il refuse en demandant au policier l'infraction qu'il aurait commise. Le policier l'informe qu'il ne porte pas sa ceinture de sécurité. M. Nkamba explique que sa ceinture était détachée puisqu'il s'apprêtait à sortir au moment de l'interception, le taxi étant rendu chez lui. Il n'a alors commis aucune infraction. Un second policier arrive sur les lieux alors que M. Nkamba prend ses valises dans le coffre du taxi et marche vers sa résidence, suivi des deux policiers. Paniqué par cette surveillance, il décide de prendre en photo les véhicules de patrouille pour des fins d'identification. Pour ce faire, il met le pied sur la chaussée. La situation dégénère et les policiers procèdent à l'arrestation, au menottage et à la fouille de M. Nkamba. Ils lui remettent deux constats d'infraction pour avoir enfreint le Code de la sécurité routière (Code). La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** (CDPDJ) allègue que M. Nkamba a notamment été victime de profilage discriminatoire fondé sur la couleur de sa peau et/ou sa race. Quant à la Ville et aux policiers, ils affirment que l'intervention a été menée selon les bonnes pratiques policières, en usant de leur discrétion, et ce, sans profilage racial. Ils soutiennent que l'arrestation, le menottage et la fouille étaient tous indiqués dans un contexte où M. Nkamba était hostile et en état d'ébriété apparent.

Le Tribunal retient la version du premier policier à savoir qu'il intercepte le taxi Uber immobilisé au milieu de la voie de circulation. Toutefois, le Tribunal conclut que M. Nkamba a reçu un traitement différencié pour la suite de l'intervention. Le Tribunal constate que M. Nkamba a subi un traitement arbitraire et intransigeant, sur la base de sa couleur de peau et/ou sa race, motif protégé par la Charte. En revanche, les policiers ont traité avec générosité et compréhension le chauffeur du taxi qui n'est pas une personne noire. La CDPDJ a donc établi, *prima facie*, l'existence d'une discrimination interdite par l'article 10 de la Charte. Il revient alors à la Ville de réfuter ou de justifier ces allégations de discrimination. Le Tribunal ne retient aucune des raisons offertes par les policiers pour justifier les étapes de leur intervention : 1) la demande du premier policier faite à M. Nkamba de s'identifier alors qu'il est passager, ne portant pas sa ceinture, 2) le refus des policiers de quitter les lieux une fois l'intervention auprès du chauffeur terminée et finalement, 3) leur décision d'arrêter, de menotter et de fouiller M. Nkamba pour une infraction mineure au Code. Les vidéos montrent que M. Nkamba était calme et n'était pas en état d'ébriété ni une menace pour la sécurité. De surcroît, les policiers ont failli à « désescalader » la situation lorsque M. Nkamba prend des photos dans la rue, sans circulation. Ils ont choisi de l'arrêter plutôt que d'assurer sa sécurité. La jurisprudence a reconnu que, dans certaines circonstances, arrêter une personne noire pour une infraction mineure et banale au Code ou à un règlement municipal, constitue du profilage racial. Sans explication valable de la Ville, le Tribunal arrive à la conclusion que ces actions sont le résultat du fait que M. Nkamba est une personne noire. Par conséquent, le Tribunal conclut que ses droits au respect de la vie privée, de recevoir un service ordinairement offert au public, de ne pas être privé de sa liberté de ne pas faire l'objet de fouilles abusives, sans discrimination, ont été compromis. Sans avoir agi consciemment en fonction de la couleur de peau de M. Nkamba, les policiers ont tout de même été guidés par des préjugés inconscients, ce qui constitue du profilage racial. Cependant, le Tribunal détermine que son droit à la sauvegarde de la dignité, son droit d'être traité avec humanité et respect ainsi que ses droits constitutionnels lors de l'arrestation n'ont été pas atteints.

Après analyse de la jurisprudence et considérant l'état de choc, la honte, le stress et la colère ressentis par M. Nkamba ainsi que son arrêt de travail suivant l'incident, la Ville de Gatineau est condamnée à lui verser 10 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux. Le Tribunal condamne également les deux policiers à lui verser 2 000 \$ et 1 000 \$, respectivement, à titre de dommages-intérêts punitifs. Le Tribunal considère que les policiers auraient dû savoir que, dans ce contexte, leur conduite mènerait au traitement discriminatoire de M. Nkamba. Ils n'ont d'ailleurs pris aucune mesure pour « désescalader » la situation, faisant ainsi douter le Tribunal de leur compréhension de ce que constitue du profilage racial. Quant aux ordonnances d'intérêt public, la Ville a démontré avoir appliqué les recommandations émises dans la décision CDPDJ (*Nyembwe*) c. *Ville de Gatineau*, rendue deux ans auparavant par le Tribunal. Le Tribunal recommande donc à la Ville de continuer d'offrir à ses policiers une formation sur l'interpellation policière des personnes racisées et de collecter les données sur celles-ci. Il émet aussi les recommandations d'adopter une politique contre le profilage racial et un processus d'évaluation des acquis en profilage racial, mesures auxquelles la Ville s'est dite ouverte.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>